


Québec, le 24 août 2023


marc.dubertin@assnat.qc.ca

Objet : Demande d'accès à l'information


La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 3 août 2023, laquelle est libellée de la façon suivante :

- Tout courriel, note, étude et document depuis 2022 concernant le projet de phase 4 de la promenade Samuel-De Champlain.

En lien avec cette demande, nous ne pouvons y donner suite en vertu des articles 9, 20, 21, 38 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (ci-après : la « Loi sur l'accès »). De plus, certains de ces documents concernent, par leur essence, des renseignements personnels visés par l'article 53 de la Loi sur l'accès.

L'examen de ces documents nous permet de constater que certains sont des ébauches, notes préparatoires ou documents de même nature. Par ailleurs, d'autres documents sont des avis ou des recommandations faits, soit par des membres de la Commission de la capitale nationale ou par des consultants externes, et dont l'accès peut être refusé.

Également, la divulgation desdites informations seraient susceptibles de nuire aux négociations entreprises par la Commission avec ses partenaires municipaux et/ou gouvernementaux.

Enfin, certains de ces documents concernent des informations qui permettraient de révéler des transactions et projets de transaction relatif à des biens et services ou des travaux.

Pour tous ces motifs, nous ne pouvons donner suite à votre demande. Si vous êtes insatisfait de la présente réponse, vous trouverez, ci-joint, les recours qui vous sont offerts auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

*Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Commission de la capitale nationale du Québec et secrétaire général*


François Grenon

¹RLRQ, c. A-2.1

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016

